

ASSEMBLÉE NATIONALE1er octobre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1991

présenté par

M. Krabal, M. Giraud, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié,
M. Falorni, M. Giacobbi, Mme Hobert, M. Jérôme Lambert, M. Moignard, Mme Orliac,
M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzenberg et M. Tourret

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 48, insérer l'article suivant:**

Le second alinéa de l'article L. 133-1 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« Le Conseil national de la transition écologique décide de la création en son sein de formations spéciales permanentes, dont une formation spécifique pour les énergies renouvelables, chargée de préparer l'avis du Conseil national de la transition écologique, lorsque celui-ci est consulté au titre de l'article L. 141-4 du code de l'énergie. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet d'article L 141-4 du code de l'énergie prévoit que la programmation pluriannuelle est soumise à l'avis du Conseil de la transition écologique. Par ailleurs, l'article L 133-1 du code de l'environnement prévoit que le Conseil national de la transition écologique est présidé par le ministre chargé de l'environnement ou son représentant.

L'alinéa 2 de l'article L. 133-1 du code de l'environnement prévoit que « Il peut décider de la création de formations spécialisées permanentes en son sein. ». Or, la rédaction de ce 2^{ème} alinéa est imprécise et peut être source de confusion quant à l'identification de la personne désignée par le sujet « il ». C'est pourquoi, il convient de préciser que c'est le Conseil national de la transition écologique qui décide de la création de formations spécialisées permanentes.

Enfin, il est essentiel d'adapter la consultation du Conseil national de la transition écologique à la présente loi sur la transition énergétique. Dès lors, pour assurer la mise en place et la révision de la programmation pluriannuelle de l'énergie, il apparaît opportun de permettre au Conseil national de

la transition écologique de constituer, en son sein, une formation spécifique pour les énergies renouvelables.